

2. Si la réponse à une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties se consultent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, pour déterminer les modalités de réponse à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.

#### **ARTICLE 14**

##### **Mise en œuvre de l'accord**

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) permettent aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières, ou de les combattre, d'entretenir entre eux des relations directes;
- b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent de résoudre, par entente mutuelle, les problèmes ou les questions résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

#### **ARTICLE 15**

##### **Application territoriale**

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

#### **ARTICLE 16**

##### **Dispositions finales**

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'achèvement de ses procédures constitutionnelles ou internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements au présent accord sont assujettis à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.